



Enquête de contrôle 2003.133

Enquête de contrôle suite a une plainte d'un particulier concernant l'intervention de la Sûreté de l'État a son égard

I. LA PLAINTÉ

Le 8 janvier 2003, un particulier a formellement déposé plainte aux bureaux du Comité Permanent R contre X., inspecteur divisionnaire de la Sûreté de l'État. Il avait déjà formulé ses griefs à l'endroit de X. suite au dépôt d'une plainte contre un fonctionnaire de police au Comité Permanent P.

Le plaignant prétend être entré en contact avec X. dans le cadre de ses activités commerciales.

A titre professionnel, il est en effet à la recherche de lieux d'implantation et tente d'obtenir des licences pour des projets immobiliers, qu'ils soient de grande envergure ou non. Il s'était pour cela associé depuis un certain temps avec un homme apparemment fortuné de 26 ans, d'origine ukrainienne (qui résidait illégalement dans le Royaume). Il semblait néanmoins que les négociations sur le rachat d'établissements immobiliers de taille dans le secteur de l'horeca - où des millions d'euros étaient en jeu - tombaient sans cesse à l'eau. De plus, le plaignant et son associé ont été arrêtés dans le courant de l'année 2002 par le juge d'instruction d'Hasselt, soupçonnés, entre autres, de blanchiment d'argent. Le plaignant estime que son associé et lui-même ont fait l'objet d'une attention personnelle déplacée de la part de X., qui, profitant de sa fonction, aurait tout mis en œuvre pour contrecarrer tous leurs projets - ou du moins pour les compliquer sérieusement- en faisant systématiquement passer le duo pour des personnes véreuses et à éviter. La réputation d'homme d'affaires honnête du plaignant en a ainsi été gravement entachée.

II. PROCEDURE

Le Comité permanent R a ouvert, le 24 mars 2003, une enquête de contrôle intitulée « *Enquête de contrôle suite à une plainte d'un particulier concernant l'intervention de la Sûreté de l'État à son égard* ».

A la même date, l'ouverture de cette enquête a été portée à la connaissance du président du Sénat. Le ministre de la Justice en a également été informé par courrier le 26 mars 2003.

III. CONSTATATIONS

Un peu plus d'un mois après le dépôt de sa plainte au Comité Permanent R, le plaignant a également déposé plainte contre l'inspecteur divisionnaire de la Sûreté de l'État susmentionné et contre X. Il s'est constitué partie civile près du juge d'instruction d'Hasselt, pour abus de pouvoir (art. 254 CP) et diffamation (art. 443 CP).

Le Comité Permanent R a alors suspendu son enquête de contrôle pour ne pas entraver l'enquête judiciaire.

X. a bénéficié d'un non-lieu suite à l'ordonnance du 17 février 2006 de la Chambre du Conseil du Tribunal de première instance d'Hasselt et à l'arrêt du 9 juin 2006 de la Cour d'appel d'Anvers, Chambre des mises en accusation. Pour le reste, le juge d'instruction a été déchargé de l'enquête.

Sur le plan pénal, X. a donc été blanchi, définitivement et *erga omnes*, de tout soupçon concernant les méfaits dont l'accusait le plaignant.

Le 2 juin 2008, le Comité Permanent R a reçu l'autorisation du procureur général d'Anvers de prendre connaissance du dossier d'instruction sous-jacent et d'en prendre une copie.

Il ressort de ce dossier d'instruction que toutes les personnes auprès desquelles le plaignant, du moins selon lui, aurait été discrédité par X. ont été entendues dans le cadre de l'enquête judiciaire. Neuf des dix témoins proposés par le plaignant n'ont cependant pas confirmé les accusations de ce dernier. Leurs déclarations peuvent se résumer comme suit : ils (la plupart étant des propriétaires d'établissements horeca de taille) ont été contactés par X. qui cherchait à recueillir des informations sur l'associé du plaignant et qui, à cette occasion, a indiqué que la vigilance était toujours de mise dans ce genre de transactions. Aucun d'entre eux n'a fait mention d'insinuations qui auraient été de nature à présenter le plaignant sous un jour défavorable. Ils ont encore moins confirmé la version du plaignant selon laquelle leur entretien avec X. aurait été déterminant dans l'arrêt des négociations qu'ils menaient avec le plaignant et/ou son associé.

Suite aux auditions, on a suggéré qu'il était possible que le plaignant soit devenu la victime de rumeurs dont il avait été lui-même à l'origine en adoptant un comportement plutôt indiscret et affecté dans des débits de boissons locaux. Seule une personne, un directeur commercial d'un garage, dont le plaignant était client, tient un autre discours. Il déclare que X. n'était pas neutre. Il a pratiquement fait croire que le plaignant et son associé appartenaient à une mafia criminelle et a conseillé de manière inopportune de ne plus faire d'affaires avec le duo. Cette version-ci est en totale opposition avec les autres déclarations de témoins. En outre, il est frappant que les neuf personnes qui contestent le plaignant sont précisément celles qui avaient le plus à perdre financièrement, tandis que, à première vue, le témoin « isolé » ne courait aucun risque pécuniaire à titre personnel.

De surcroît, le chef de service de X. a également déclaré que la collecte d'informations effectuée par X. sur le plaignant et son associé faisait bel et bien partie des tâches légales assignées à X., c.-à-d. le crime organisé. De plus, cette collecte a fait l'objet d'un strict rapportage, tant au supérieur hiérarchique de X. qu'au PFJ de Tongres.

Le chef de service exclut catégoriquement toute curiosité personnelle à l'endroit du plaignant ou toute action visant à lui nuire. Il décrit en outre X. comme un membre du personnel expérimenté qui peut se targuer d'une réputation sans tache et qui manie l'art de la diplomatie. Présenter sa carte prouvant sa qualité d'agent de la Sûreté de l'Etat aux personnes interrogées ne doit en aucun cas être considéré comme une forme d'intimidation ou d'abus de pouvoir, mais comme une « norme » au sein de l'organisation.

Par ailleurs, il convient de signaler que l'associé ukrainien du plaignant a été condamné en juin 2003 par le Tribunal correctionnel de Tongres à une peine d'emprisonnement principale de 4 ans, e.a pour blanchiment d'argent, et à une confiscation de millions d'euros. Le plaignant a quant à lui été libéré. L'intérêt manifesté par la Sûreté de l'Etat semblait donc *a posteriori* plus que légitime.

IV. CONCLUSION

Au vu de ce qui précède, le Comité Permanent R estime qu'il n'y a pas d'indices convaincants permettant de conclure que X. aurait eu une conduite inconvenante dans l'exercice de ses fonctions. Le Comité Permanent R n'a pu détecter aucun dysfonctionnement dans le comportement de X. , ni sur le plan légal, ni sur les plans de l'efficacité et de la coordination et encore moins à la Sûreté de l'Etat même. Aucune recommandation ne peut dès lors être formulée.